no. 15 35

ARTICLES

PARTICVLIERS EXTRAICTZ DES GENERAVX QVE LE Roy à accordez à ceux de la Religion pretendue reformée, lesquels sa Majesté n'a voulu estre compris es esdicts generaux, ne en l'Edict qui a esté faict & dressé sur iceux, donné à Nantes au mois de May, 1598.

ET NEANTMOINS ACCORDE' SAdicte Majesté qu'ils seront entierement accomplis, & obseruez, tous ainsi que le contenu audit Edict : Et à ces fins seront registrez en ses Cours de Parlement & ailleurs ou besoin sera, & toutes declarations & lettres necessayres en seront expediees.

I.

L'Article sixiesme dudict Edict touchant la liberté de conscience& permission à tous les sujects de sa Majesté de viure & demeurer en ce Royaume & pays de son obeyssance, aura lieu: Et sera obserué selon la forme & teneur, mesmes pour les Ministres, Pedagogues, que tous autres Professeurs & Maistres d'escolle, & generalement pour ceux qui sont & seront de ladicte Religion, soient regnicoles ou autres, en se comportant au reste, selon qu'il est porté par ledict Edict.

II.

Ne pourront estre ceux de ladite Religion cõtraincts de contribuer aux reparations & constructiõs des Eglises, Chappelles, & Presbiteres, ny à l'achapt des ornemens sacerdotaux, luminaires, fontes de cloches, pain benist, droict de Confrairie, louage de maison pour la demeure des Prestres & Religieux, & autres choses semblables, sinõ qu'ils y fussent obligez par fondations, donations ou autres dispositions faictes par eux ou leurs

autheurs & predecesseurs.

III.

Ne seront aussi contraincts de rendre & parer le deuant de leurs maisons aux iours des Festes ordonnees pour ce faire: Mais seulement souffrir qu'il soit tendu, & par l'authorité des officiers des lieux, sans que ceux de ladicte Religion contribuent aucune chose pour ce regard.

IIII.

Ne seront pareillement tenus ceux de ladicte Religiõ de receuoir exhortations lors qu'ils seront malades ou prochains de la mort, soit par condamnation de iustice ou autremẽt, d'autres que de la mesme Religiõ. Et pourront estre visitez & consolez de leurs Ministres sans y estre troublez. Et quant à ceux qui seront condãnez par iustice, lesdits Ministres les pourront pareillement visiter & consoler. Les visitans en la prison y pourront faire les prieres: Et hors ladicte prison les assister & consoler sans faire priere en public, sinon és lieux ou ledict exercice public leur est permis par ledict Edict.

V.

Sera loisible à ceux de ladite Religion de faire ledict exercice public d'icelle à Pimpoul: Et pour Diepe au fauxbourgs du Poulet: Et seront lesdicts lieux de Pimpoul, & du Poulet, ordonnez pour lieux de Bailliages. Quant à Sanserre sera ledit exercice continué comme est a present, sauf a l'establir dans ladicte ville, faisant apparoir par les habitans du consentement du Seigneur du lieu, à quoy leur sera pourueu par les Commissaires que sa Maiesté deputera pour l'execution de l'Edict, Pouruoirront aussi lesdicts Commissaires à ceux de ladite Religion des villes de Chaalons sur Marne, Vassy, & Vitry le François: En leur permettant ledict exercice dans lesdictes villes ou fauxbourgs d'icelles pendant la guerre, s'ils n'en peuuẽt iouyr en seureté és lieux ou ils le doiuent auoir par ledit Edict. Sera aussi ledict exercice libre & public restabli dans la ville de Montagnac au bas Languedoc.

VI.

Sur l'article faisant mention des Bailliages, à esté declare & accordé ce qui s'ensuit. Premierement, que

pour l'establissement de l'exercice de ladicte Religion és deux lieux accordez en chacun Bailliage, Senechaussee, & gouuernement, ceux de ladicte Religion nommeront deux villes, és fauxbourgs desquelles ledict exercice sera estabsli par les cōmissaires que sa Maiesté deputera pour l'execution de l'edict. Et ou il ne seroit iugé a propos par eux, nommeront ceux de ladicte Religió deux ou trois bourgs ou villages proches desdictes villes & pour chacune d'icelles, dont lesdicts Commissaires en choisiront l'vn : Et si par hostilité, contagion, ou autre legitime empeschement, il ne peut estre continué esdits lieux, leur en seront baillez d'autres pour le temps que durera ledit empeschement. Secondement qu'au gouuernement de Picardie ne sera pourueu que de deux villes, aux fauxbourgs desquelles ceux de ladite Religion pourront auoir l'exercice d'icelle pour tous les Bailliages, Seneschaussees & gouuernemens qui en dependent. Et ou il ne seroit jugé a propos, de l'establir esdittes villes, leur seront baillez deux bourgs ou villages commodes. Tiercement, pour la grande estandue de la Seneschaussee de Prouence & Bailliage de Viennois, sa Majesté accorde en chascun desdits Bailliages & Seneschaussees vn troisiesme lieu, dont le chois & nomination se fera comme dessus pour y establir exercice de ladicte Religion, outre les autres lieux ou il est desia estably.

VII.

Ce qui est accordé par ledit article pour l'exercice de ladite Religion ez Bailliages, aura lieu pour les terres qui appartiennent à la feuë Roine belle-mere de sa Maiesté, & pour le Bailliage du Beaujolois.

VIII.

Outre les deux lieux accordez pour l'exercice de laditte Religion par les articles particuliers de l'an mil cinq cens soixante dix-sept ez Isles de Marennes & Oleron, leur en seront donnez deux autres à la commodité desdicts habitans, sçauoir, vn pour toutes les isles de Marennes, & vn autre pour l'Isle d'Oleron.

IX.

Les prouisions octroyees par sa Majesté pour l'exercice de ladite Religion en la ville de Mets, sortirót leur

plain & entier effect.

X.

Sadite Maiesté veut & entend, que l'article vingt-septiesme de son Edit, touchant l'admission de ceux de ladite Religion pretendue reformee aux offices & dignitez, soit obserué & entretenu selon sa forme & teneur, nonobstant les Edicts & accords cy deuant faicts pour la reduction d'aucuns Princes, Seigneurs, Gentils-hommes, & villes Catholiques en son obeissance, lesquels n'auront lieu au preiudice de ceux de ladicte Religion, qu'en ce qui regarde l'exercice d'icelle. Et sera ledit exercice reglé selon & ainsi qu'il est porté par les articles qui s'ensuyuent, suiuant lesquels seront dressees les instructions des Commissaires que sa Majesté deputera pour l'execution de son Edict, selon qu'il est porté par iceluy.

XI.

Suiuant l'Edict fait par sa Maiesté pour la reduction du Sieur Duc de Guise, l'exercice de la Religion reformee ne pourra estre faict ny estably dans les villes & faux-bourgs de Reims, Rocroy, Sainct Disier, Guise, Ioinuille, Moncornet, & Ardannes.

XII.

Ne pourra aussi estre faict ez autres lieux ez enuirons desdites villes & places defendues par l'Edit de l'an mil cinq cens soixante & dix-sept.

XIII.

Et pour auter toute ambiguité qui pourroit naistre sur le mot ez enuirons. Declare sa Majesté auoir entendu parler des lieux qui sont dans la banlieue desdites villes, esquels lieux l'exercice de ladicte Religion ne pourra estre estably, sinon qu'il y fust permis par l'edict de soixante dix-sept.

XIIII.

Et d'autant que par iceluy l'exercice estoit permis generalement és fiefs possedez par ceux de ladite Religion, sans que ladite banlieuë en fust exceptee. Declare sadite Maiesté que là mesme permission aura lieu, mesmes ez fiefs qui seront dedans icelle tenus par ceux de laditte Religion, ainsi qu'il est porté par son Edit donné à Nantes.

XV.

Suiuant aufsi l'Edit faict par la reduction du Sieur Marefchal de la Chaftre en chacun des Bailliages d'Orleans & Bourges, ne fera ordóné qu'vn lieu de Bailliage pour l'exercice de ladite Religion, lequel neantmoins pourra eftre continué ez lieux où il leur eft permis de le continuer par ledit Edict de Nantes.

XVI.

La concefsion de prefcher ez fiefs aura pareillement lieu dans lefdits Bailliages en la forme portee par ledit Edict de Nantes.

XVII.

Sera pareillement obferué l'Edit fait pour la reduction du Sieur Marefchal de Bois-Dauphin: Et ne pourra ledit exercice eftre fait ez villes, faux-bourgs, & places, amenees par luy au feruice de fa Maiefté. Et quant aux enuirons ou banlieuë d'icelles, y fera l'Edit de l'an foixante & dix-fept obferué, mefmes ez maifons de fief, ainfi qu'il eft porté par ledit Edict de Nantes.

XVIII.

Ne fe fera aucun exercice de ladite Religion ez villes, faux-bourgs & chafteau de Morlais fuiuant l'Edict fait fur la reduction de laditte ville: Et fera l'Edict de foixante dix-fept obferué au reffort d'icelle, mefmes pour les fiefs felon l'Edict de Nantes.

XIX.

En confequence de l'Edit pour la reduction de Quinpercorantin ne fera fait aucun exercice de laditte Religion en tout l'Euefché de Cornouaille.

XX.

Suiuant aufsi l'Edict fait pour la reduction de Beauuais, l'exercice de ladite Religion ne pourra eftre faict en ladicte ville de Beauuais ny trois lieuës à la ronde: Pourra neantmoins eftre faict & eftably au furplus de l'eftendue de Bailliage aux lieux permis par l'Edict de foixante dix-fept, mefmes ez maifons de fiefs, ainfi qu'il eft porté par l'edict de Nantes.

XXI.

Et d'autant que l'Edict faict pour la reduction du feu fieur Admiral de Vilars n'eftoit que prouifionnel, & iufque à ce que par le Roy en euft efté autrement ordon-

né, ſa Majeſté veut & entend que nonobſtant iceluy, ſon Edit de Nantes ait lieu pour les villes, & reſſorts amenez en ſon obeiſſance par ledit Sieur Admiral, comme pour les autres lieux de ſon Royaume.

XXII.

En ſuitte de l'Edict faict pour la reduction du ſieur de Ioyeuſe, l'exercice de laditte Religion ne pourra eſtre faicte en la ville de Tholoze, fauxbourgs d'icelle, & quatre lieues à la ronde, ny plus pres que ſont les villes de Villemur, Cerman, & Iſle jordan.

XXIII.

Ne pourra auſsi eſtre permis ez villes Dallet, Fiac, Auriac & Monteſquiou, a la charge toutesfois, que ſi auſdites villes aucuns de laditte religiõ faiſoiét inſtãce d'auoir vn lieu pour l'exercice d'icelle: leur ſera par les Commiſſaires que ſa Majeſté deputera pour l'executiõ de ſon Edit, ou par les Officiers des lieux, aſsigné pour chacune deſdites villes lieu commode & de ſeur accez, qui ne ſera eſloigné deſdittes villes de plus d'vne lieue.

XXIIII.

Pourra ledit exercice eſtre eſtably ſelon & ainſi qu'il eſt porté par ledit Edit de Nantes au reſſort de la Cour de Parlement de Tholoze, excepté toutesfois és Bailliages & Seneſchauſſees & leurs reſſorts, dont le ſiege Preſidial a eſté ramené en l'obeiſſance du Roy par ledit Sieur Duc de Ioyeuſe, auſquels l'Edict de ſoixante dix-ſept aura lieu: Entend toutesfois ſadite Maieſté que ledit exercice puiſſe eſtre continué és endroicts deſdicts Bailliages & Seneſchauſſees ou il eſtoit du temps de laditte reduction: Et que la cõceſsion d'iceluy és maiſons de fief ait lieu dans iceux Bailliages & Seneſchauſſees, ſelon qu'il eſt porté par ledit Edit de Nantes.

XXV.

L'Edit fait pour la reduction de la ville de Dijon ſera obſerué, & ſuiuant iceluy n'y aura autre exercice de religion que de la Catholique, Apoſtolique & Romaine en laditte ville & fauxbourgs d'icelle, ny quatre lieues à la ronde.

XXVI.

Sera pareillement obſerué l'Edict faict pour la reduction du Sieur Duc de Mayenne, ſuiuant lequel ne

pourra l'exercice de ladite religion pretendue reformee estre fait ez villes de Chaalon, Seurre, & Soissons Bailliage dudit Chaalon, & deux lieues ez enuirons de Soissons durant le temps de six ans, à commencer au mois de Ianuier mil cinq cens quatre vingts seize passé lequel temps, y sera l'Edict de Nantes obserué comme aux autres endroicts de ce Royaume.

XXVII.

Sera permis à ceux de ladite Religion de quelque qualité qu'ils soyent, d'habiter, aller & venir librement en la ville de Lion, & aux autres villes & places du gouuernement de Lyonnois: Nonobstant toutes defenses faictes au contraire par les Sindicques & Escheuins de ladite ville de Lyon & confirmees par sa Majesté.

XXVIII.

Ne sera ordonné qu'vn lieu de Bailliage pour l'exercice de ladicte Religion en toute la Seneschaussee de Poictiers, outre ceux ou il est a present estably: Et quãt aux fiefs, sera suiui l'Edict de Nantes, sera aussi ledit exercice continué dans la ville de Chauuigny.

XXIX.

Ne pourra ledit exercice estre estably dans les villes d'Agen & Perigueux, encores que par l'Edit de soixante dix-sept il y peut estre.

XXX.

Ny aura que deux lieux de Bailliage pour l'exercice de laditte Religion en tout le gouuernement de Picardie, comme il a esté dict cy dessus: Et ne pourront lesdicts deux lieux estre donnez dans le ressort du Bailliage & gouuernement reseruez par les Edicts faicts sur la reduction d'Amiens, Peronne, Abbeuille: Pourra toutesfois ledict exercice estre fait ez maisons de fiefs par tout ledit gouuernement de Picardie selon & ainsi qu'il est porté par l'Edict de Nantes.

XXXI.

Ne sera faict aucun exercice de ladite Religion en la ville & faux-bourgs de Sens, & ne sera ordonné qu'vn lieu de Bailliage pour ledit exercice en tout le ressort du Bailliage, sans preiudice toutesfois de la prouision accordee pour les maisons de fiefs, laquelle aura lieu selon l'Edict de Nantes.

XXXII.

Ne pourront ſemblablement eſtre fait ledit exercice en la ville & faux bourgs de Nantes,& ne ſera ordonné aucun lieu de Bailliage pour ledit exercice à trois lieues à la ronde de laditte ville. Pourra toutesfois eſtre fait és maiſons de fiefs, ſuiuant iceluy Edict de Nantes.

XXXIII.

Veut & entend ſadicte Maieſté que ſondict Edict de Nantes ſoit obſerue' dés à preſent en ce qui concerne l'exercice de ladicte Religion és lieux ou par les Edicts ou accords faicts pour la reduction d'aucuns Princes, Seigneurs, Gentils-hommes, & villes Catholiques il eſtoit inhibé par prouiſion tant ſeulement, & iuſques à ce qu'autrement fuſt ordonné. Et quant à ceux où ladite prohibition eſt limitee à certain temps, paſſé le temps elle n'aura plus de lieu.

XXXIIII

Sera baillé à ceux de ladite Religion vn lieu pour la ville, preuoſté, & vicomté de Paris, à cinq lieues pour le plus de laditte ville, auquel ils pourront faire exercice public d'icelle.

XXXV.

En tous lieux oû l'exercice de laditte Religion ſe fera publiquement, on pourra aſſembler le peuple, meſme à ſon de cloche, & faire tous actes & functions appartenans tant à l'exercice de ladicte Religion, qu'aux reiglemens de la diſcipline, comme tenir Conſiſtoires, Colloques, & Synodes, Prouinciaux & Nationnaux par la permiſsion du Roy.

XXXVI.

Les Miniſtres, Anciens, & Diacres de laditte Religion ne pourront eſtre contraincts de reſpondre en iuſtice en qualité de teſmoings pour les choſes qui auront eſté reuelees en leurs Conſiſtoires lors qu'il s'agiſt de cenſures eccleſiaſtiques, ſinon que ce feuſt pour choſes concernantes la perſonne du Roy, ou à la conſeruation de ſon eſtat.

XXXVII.

Sera loiſible a ceux de ladite Religion, qui demeurét aux champs, d'aller a l'exercice d'icelle és villes, faux-bourgs, & autres lieux ou il ſera publiquement eſtably.

XXXVIII.

Ne pourront ceux de la religion, tenir eſcolles publicques, ſinon és villes & lieux où l'exercice publicq d'icelle leur eſt permis: Et les prouiſions qui leur ont cy deuant eſté accordees pour l'erection & entretenement des Colleges ſeront verifiees ou beſoin ſera, & ſortiront leur plain & entier effect.

XXXIX.

Sera loiſible aux peres faiſans profeſſion de ladicte religion de pouruoir à leurs enfans de tels educateurs que bon leur ſemblera, & en ſubſtituer vn ou pluſieurs par teſtament, codicille, ou autre declaration paſſee par deuant Notaires, ou eſcrite & ſignee de leurs mains: demeurant les loix receues en ce Royaume, ordonnances, & couſtumes des lieux en leur force & vertu pour les donations & prouiſions de Tuteurs & Curateurs.

XL.

Pour le regard des mariages des Preſtres & perſonnes religieuſes qui ont eſté cy deuant contractez, ſadite Majeſté ne veut ny n'entend pour pluſieurs bonnes raiſons & conſiderations qu'ils en ſoyent recherchez ne moleſtez, & ſera ſur ce impoſé ſilence à ſes Procureurs Generaux & autres Officiers d'icelle. Declare neantmoins ſadicte Majeſté qu'elle entend que les enfans yſſus deſdicts mariages pourront ſucceder ſeulement ez meubles, acqueſts, & conqueſts immeubles de leurs peres & meres, & au defaut deſdits enfans les parens plus proches & habilles à ſucceder: Et les teſtamens, donations, & autres diſpoſitions faites ou a faire par perſonnes de ladite qualité, des biés meubles, acqueſts, & conqueſts immeubles ſont declarees bonnes & vallables. Ne veut toutesfois ſadite Majeſté que leſdicts Religieux & Religieuſes profez, puiſſent venir à aucune ſucceſſion directe ny colaterale, ains ſeulement pourront prendre les biens qui leur ont eſté ou ſeront laiſſez par teſtament, donations, ou autres diſpoſitions: Excepté toutesfois ceux deſdites ſucceſſions directes & collaterales. Et quant a ceux qui auront faict profeſſion auant l'aage porté par les Ordonnances d'Orleans & Blois, ſera ſuiuie & obſeruee en ce qui regarde leſdictes ſucceſſions, la teneur deſdites ordonnances cha-

44 cune pour le temps qu'elles ont eu lieu.

XLI.

Sa Maiesté ne veut aussi que ceux de ladite Religion qui auront cy deuant contracté ou contracteront cy apres mariage au tiers & quart degré en puissent estre molestez, ny la validité desdicts contracts reuoquee en doubte, ny pareillement la succession ostee ny querellee aux enfans nais ou à naistre d'iceux: Et quant aux mariages qui pourroient estre jà contractez en second degré, ou de second au tiers entre ceux de ladite Religion, se retirans deuers sa Maiesté ceux qui seront de ceste qualité, & auront contracté mariage en tel degré, leur seront baillees telles prouisions qui leur seront necessaires afin qu'ils n'en soyent recherchez ny molestez, ny la succession querellee ny debatue à leurs enfans.

XLII.

Pour juger de la validité des mariages faicts & contractez par ceux de ladite Religion, & decider s'ils sont licites, si celuy d'icelle Religion est differét, en ce cas le Iuge Royal cognoistra du faict dudit mariage: & ou il seroit demendeur, & le defendeur Catholique, la cognoissance en appartiendra à l'Official & Iuges Ecclesiastiques, & si les deux parties sont de la Religion, la cognoissance en appartiendra aux Iuges Royaux: Voulant sadite Majeste, que pour le regard desdicts mariages & differents qui suruiendront pour iceux, les Iuges Ecclesiastiques & Royaux, ensemble les Chambres establies par son Edict en cognoissent respectiuemnet.

XLIII.

Les donations & legats faicts & a faire, soit par disposition de derniere volonté, à cause de mort, ou entre vifs pour l'entretenemét des Ministres, Docteurs, Escoliers, & pauures de ladite Religion pretendue reformee, & autres causes pies, seront vallables & sortiront leur plain & entier effect, nonobstant tous iugemens, arrests, & autres choses à ce cõtraires, sans preiudice toutesfois des droicts de sa Majesté & l'autruy, en cas que lesdicts legats & donations tombent en main morte: & pourront toutes actions & poursuittes necessaires pour la iouyssance desdicts legats, causes pies, & autres droicts, tant en iugement, que dehors, estre faictes par Procu-

 45

reur soubs le nom du corps & communauté de ceux de l'Eglise, ou communauté de ladicte religion, qui y aura interest, & s'il se trouue qu'il ait esté cy deuant disposé desdictes donations & legats autrement qu'il n'est porté par le dit article, ne s'en pourra pretendre aucune restitution, que sur ce qui s'en trouuera encore en nature.

XLIIII.

Permet sa Maiesté à ceux de ladite Religion eux assembler par deuant le Iuge Royal, & par son authorité esgaler & leuer sur eux telle somme de deniers qu'il sera attribué estre necessaire pour estre employee pour les fraiz de leurs Sinodes, & entretenement de ceux qui ont charge pour l'exercice de leurdite religion, dont l'on baillera l'estat audict Iuge Royal pour iceluy garder, la coppie duquel estat sera enuoyé par ledict Iuge Royal de six en six mois à sadite Maiesté, ou a son Chãcelier, & seront les taxes & impositions desdicts executoires, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

XLV.

Les Ministres de laditte Religion seront exempts des gardes & rondes, loger des gens de guerre, & autre assiette, & cueillette de taille, ensemble des tutelles & curatelles, & commissions pour la garde des biens saisis par authorité de iustice.

XLVI.

En cas que les Officiers de sa Majesté ne pouruoyent de lieux commodes pour les sepulchres de ceux de ladite Religion dans le temps porté par l'Edit, apres leur requisition, & qu'il soit vsé de longueur & remise pour ce regard, sera loisible à ceux de ladite religion d'enterrer les morts dans les Cimetieres des Catholiques aux villes & lieux ou ils sont en possession de le faire, iusques a ce qu'il leur soit pourueu. Et quant aux pauures les enterremens de ceux de ladicte Religion faicts par cy deuant aux Cimetieres desdits Catholiques en quelque lieu ou ville que ce soit, n'entéd sadite Majesté qu'il en soit fait aucune recherche, innouation & poursuitte, & sera enioinct à ses Officiers d'y tenir la main. Pour le regard de la ville de Paris, outre les deux Cimetieres

que ceux de ladite Religion y ont presentement, à sçauoir celuy de la Trinité & celuy de sainct Germain, leur sera baillé vn troisiesme lieu commode pour lesdictes sepultures aux faux bourgs S. Honoré ou S. Denis.

XLVII.

Les Presidens & Conseillers Catholiques qui seruiront en la Chambre ordonnee au Parlement de Paris, seront choisis par sa Majesté sus le tableau des officiers dudit Parlement, & & y seront employez personnages equitables, paisibles & moderez.

XLVIII.

Les Conseillers de laditte Religion pretendue reformee qui seruiront en ladite Chambre assisteront si bon leur semble és procez qui se vuideront par Commissaires, & y auront voix deliberatiue, sans qu'il ayent part aux deniers consignez, sinon lors que par l'ordre & prerogatiue de leur reception ils y deuront assister.

XLIX.

Le plus ancien President des Chambres my-parties presidera en l'audience, & en son absence le second, & se fera la distribution des procez par les deux Presidens, ou alternatiuement par mois ou par sepmaines.

L

Aduenant vacation des officiers dont ceux de ladicte Religion sont ou seront pourueuz ausdictes Chambres, de l'Edict, y sera pourueu de personnes capables qui auront attestation du Sinode ou Colloque dont ils seront, qu'ils sont de ladite Religion & gens de bien.

LI.

L'abolition accordee à ceux de ladite Religion pretendue reformee par le lxxxiii. Article dudict Edict, aura lieu pour la prinse de tous deniers Royaux, soit par ruptures de coffres, ou autrement, mesmes pour le regard de ceux qui se leuoient sur la riuiere de Charante, encores qu'ils eussent esté affectez & assignez à des particuliers.

LII.

L'article quarante sixiéme des Articles secrets faicts en l'annee mil cinq cens soixante dix-sept, touchant la ville & Archeuesché d'Auignon & Conté de Venisse, ensemble le traicté fait à Nismes seront obseruez selon

leur forme & teneur,& ne feront aucunes lettres de marque en vertu defdits articles & traictez donnees que par lettres patentes du Roy, feellees de fon grand feau. Pourront neantmoins ceux qui les voudront obtenir fe pouruoir en vertu du prefent article,& fans autre commiffion par deuant les Iuges Royaux, lefquels informeront des contrauentions,deny de juftice, & iniquité de jugement propofée par ceux qui defireront obtenir lefdites lettres,& les enuoyeront auec leurs aduis clos & feellez à fa Majefté, pour en eftre ordonné comme elle verra eftre à faire par raifon.

LIII.

Sa Majefté accorde & veut que Maiftre Nicolas Grimoult foit reftably & maintenu au tiltre & poffeffion des Offices de Lieutenant general ciuil ancien, & de Lieutenant general criminel au bailliage d'Alençon, nonobftant la refignation par luy faicte à Maiftre Iean Marguerit, reception d'iceluy, & la prouifion obtenue par Maiftre Guillaume Bernard de l'office de Lieutenãt general ciuil & criminel au fiege d'Axms & les Arrefts donnez contre ledit Marguerit refignateur, durant les troubles,au Confeil priué ez annees mil cinq cens quatre vingts fix, quatre vingt fept,& quatre vingts huict, par lefquels Maiftre Nicolas Barbier eft maintenu ez droits & prerogatiues de Lieutenant general ancien audict Bailliage, & ledit Bernard audit office de Lieutenant à Axms, lefquels fa Maiefté a caffec & annullez.& tous autres a ce contraire.Et outre fadite Majefté pour certaines bonnes confiderations, à accordé & ordonné que ledit Grimoult rembourfera dedans trois mois ledit Barbier de la finance qu'il a fournie aux parties cafuelles pour l'office de Lieutenãt general ciuil & criminel en la Viconté d'Alençon, & de cinquante efcus pour les frais, commettant à cefte fin le Bailly du Perche ou fon Lieutenant à Mortaigne, & le rembourfement fait, ou bien que ledict Barbier foit refufant ou dilayant de le receuoir, fadicte majefté a defendu audict Barbier comme aufsi audict Bernard apres la fignification du prefent article de plus s'ingerer en l'exercice defdits offices à peine de crime de faux. Et enuoye iceluy Grimoult en la jouiffance d'iceux offices & droits y appar-

tenant : Et en ce faisant les procez qui pendans estoient au Conseil priué de sa Majesté entre lesdits Grimoult, Barbier, & Bernard demeureront terminez & assoupis, defendant sadite Majesté aux Parlemens & a tous autres d'en prendre cognoissance, & ausdites parties d'en faire poursuitte. Et outre sadicte Majesté s'est chargee de rembourser ledit Bernard de mil escuz fournis aux parties casuelles pour iceluy office : & de soixante escuz pour le marc d'or & fraiz : Ayant pour cet effect presentement ordonné bonne & suffisante asignation de recouurement laquelle se fera à la diligence & fraiz dudict Grimoult.

LIIII.

Sadite Majesté escrira à ses Ambassadeurs de faire instāce & poursuitte pour tous ses sujects, mesmes ceux de ladicte Religion pretendue reformee à ce qu'ils ne soyent recherchez en leurs consciences ny subjects à l'inquisition, allans, venans, sejournans, negotians, & trafiquans par tous les pays estrangers, alliez & confederez de ceste Couronne, pourueu qu'ils n'offensent la police des pays ou il seront.

LV.

Tous ceux de ladite Religion pretendue reformee qui sont demeurez titulaires des benefices seront tenus les resigner dans six mois, à personnes Catholiques: Et ceux qui ont promesses de pēsions sur lesdicts benefices en seront payez, & le payement desdites pensions continué, & seront ceux qui doiuent lesdites pensions contraints leur payer les arrerages si aucuns y a, pourueu qu'ils ayent actuellement jouy des fruicts d'iceux benefices, excepte toutesfois les arrerages escheus durant les troubles.

LVI.

Ne veut sa Majesté qu'il soit fait aucune recherche de la perception des impositions qui ont esté leuées à Royan en vertu du contract faict auec le Sieur de Cambley & autres faictes en continuation d'iceluy, validant & approuuant ledict contract pour le temps qu'il a eu lieu en son contenu iusqu'au huictiesme iour de May prochain.

LVII.

Les excez aduenus en la personne d'Armand Cour-

tines dans la ville de Millans en l'an M. D. LXXXVII. & de Iean Rames, & Pierre Singuret, enſemble les procedures faites contre-eux par les Conſuls dudict Millans, demeurent abolies & aſſoupies par le benefice de l'Edit, ſans qu'il ſoit loiſible a leurs veſues & heritiers ny aux Procureurs generaux de ſa Majeſté, leurs ſubſtituts ou autres perſonnes quelconques d'en faire mention, recherche ny pourſuitte, nonobſtant & ſans auoir eſgard à l'Arreſt donné en la Chambre de Caſtres le dixieſme iour de Mars dernier, lequel demeurant nul & ſans effect, enſemble toutes les informations & procedures faites de part & d'autre.

LVIII.

Toutes pourſuites, procedures, Sentences, Iugemens, & Arreſt donnez tant contre le feu Sieur de la Nouë, que contre le Sieur Odet de la Nouë ſon fils, depuis leurs detentions & priſons en Flandres, aduenuës au mois de May mil cinq cens quatre vingt. & de Nouembre mil cinq cens quatre vingts quatre, & pendant leur continuelle occupation au faict des guerres & ſeruice de ſa Majeſté, demeureront caſſez & annullez, & tout ce qui en eſt enſuiui en conſequence d'iceux : & ſeront leſdits de la Nouë receuz en leurs defenſes, & remis en tel eſtat qu'ils eſtoient auparauant leſdits iugemens & arreſts, ſans qu'ils ſoyent tenus refonder les deſpens, ny conſigner les amendes s'y aucunes ils auoient encourues, ny qu'on puiſſe alleguer contre eux aucune peremption d'inſtance ou preſcription pendant ledict temps.

Faictes par le Roy en ſon Conſeil à Nantes le deuxieſme iour de May, mil cinq cens quatre vingt dix-huict.

Auchoy par delo cufmonitz pur

[illegible] par delo Compicdaygne [illegible] ca

auchoy est madame morfontaine

50